

## Communiqué de presse

---

Date : 10 décembre 2015

Embargo :

---

### **Révision des circulaires concernant les assurances : la FINMA affermit la réglementation du domaine de l'assurance**

**L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA publie une série de circulaires FINMA, nouvelles ou révisées, touchant au domaine de l'assurance. Avec cette révision, la FINMA adapte ses dispositions d'exécution à l'ordonnance sur la surveillance remaniée par le Conseil fédéral. La FINMA affermit sensiblement la réglementation à cette occasion.**

La FINMA publie, après audition, les circulaires définitives sur la surveillance des assurances. La FINMA adapte ainsi ses règles relatives à la surveillance des assurances à l'ordonnance sur la surveillance révisée par le Conseil fédéral. La FINMA réduit de plus considérablement la réglementation : même en tenant compte des deux nouvelles circulaires, la réglementation dans son ensemble est diminuée d'un tiers environ. Les circulaires entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Nouvelles circulaires relatives à l'ORSA et standardisation de la publication**

La nouvelle circulaire 2016/3 « ORSA » pose les bases d'une auto-évaluation prospective des entreprises d'assurance dans le domaine de la gestion des risques et de la solvabilité. La nouvelle circulaire 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) » règle les questions relatives à une publication standardisée afin de garantir des informations plus facilement comparables et plus transparentes, favorisant ainsi la protection des preneurs d'assurance.

#### **Création de nouvelles possibilités d'investissement**

En plus de ces nouveautés, la FINMA raccourcit considérablement la circulaire 2016/5 « Directives de placement – assureurs ». La FINMA y élargit les possibilités d'investissement. Ainsi, les entreprises d'assurance peuvent désormais attribuer à la fortune liée des investissements en *private debt*, en *senior secured loans*, en matières premières et, en principe, aussi en lingots d'or, par exemple. Les infrastructures sont dorénavant également inscrites dans la circulaire.

#### **Fusion de plusieurs circulaires**

Par ailleurs, la FINMA fusionne dans la circulaire 2016/4 « Groupes et conglomérats d'assurance » quatre circulaires préexistantes concernant la surveillance au niveau du groupe et y intègre de plus le guide pratique « Assujettissement des entreprises d'assurance à la surveillance des groupes ou des

conglomérats ». La circulaire 2016/6 « Assurance sur la vie » réunit, elle, deux circulaires préexistantes. La FINMA adapte notamment, à cette occasion, des aspects relatifs à la tarification, les exigences en matière de risque biométrique, les modèles et bases de tarification ainsi que le taux d'intérêt technique.

### **Accueil positif lors de l'audition et adaptations ponctuelles**

Dans l'ensemble, les participants à l'audition ont accueilli positivement les propositions de révision et ont plébiscité cette réforme. La FINMA a pu tenir compte de certaines remarques spécifiques, par exemple en allégeant les dispositions en matière de publication pour les succursales suisses d'entreprises d'assurance étrangères. Elle rehausse également les seuils libérant les petits assureurs, non actifs dans des affaires de masse, de l'obligation de publication (principe de proportionnalité). Enfin, elle renonce aussi à obliger les assureurs à faire auditer à l'avenir leur rapport sur leur situation financière par un organe de révision externe.

La FINMA formule de plus ses dispositions sur les directives de placement de manière moins détaillée et en se fondant davantage sur des principes. Elle réduit les prescriptions concernant les investissements de la fortune libre et permet aux assureurs, durant un délai transitoire de deux ans, de se fonder non seulement sur leurs propres évaluations de leur solvabilité, mais aussi sur des notations d'organes de notation non certifiés (généralement des banques).

Enfin, la FINMA rehausse le seuil d'application de la circulaire « Systèmes de rémunération » à quinze milliards de francs en fonds propres au lieu de deux milliards. De cette manière, seuls les deux plus grands groupes d'assurance doivent encore obligatoirement mettre en œuvre les prescriptions de la circulaire.

### **Des révisions qui s'inscrivent dans un cadre international**

La révision des circulaires FINMA était nécessaire pour pouvoir appliquer l'ordonnance sur la surveillance révisée, mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette révision de l'ordonnance du Conseil fédéral et la création de deux nouvelles circulaires FINMA constituaient une condition importante pour que la Commission européenne puisse reconnaître le système suisse de surveillance des assurances comme équivalent à la directive européenne Solvabilité II (cf. [communiqué de presse](#) à ce sujet). L'ordonnance de la FINMA sur la surveillance, révisée à cette même occasion, a déjà été publiée le 17 novembre 2015 (cf. [communiqué de presse](#)).

### **Contact**

Vinzenz Mathys, porte-parole, tél. +41 (0)31 327 19 77, [vinzenz.mathys@finma.ch](mailto:vinzenz.mathys@finma.ch)